

DI/AO

ARRÊTÉ N°23-732

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT RUE ET PLACE DU BASTION – DU 1^{ER} MARS 2023 AU 1^{ER} MARS 2025

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n° 2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la Ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

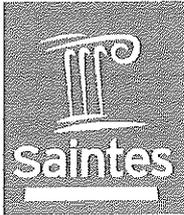
Vu la décision n°22-361 du 20 décembre 2022, déposée en Sous-Préfecture le 22 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant, la demande du 20 février 2023, établie par la SAS ENTREPRISE A.L.M ALLAIN (N° SIRET : 526 380 118 00038), représentée par Monsieur Marc FERREIRA, demeurant 11 rue des Perches – 17100 Saintes, en vertu du PC n° 017 415 21 PO 233, agissant en sa qualité de permissionnaire, sollicitant pour le compte de la SA NOALIS, l'autorisation de neutraliser l'ensemble des places de stationnement gratuit, sur une longueur de 110 mètres, le long du mur de clôture du groupe scolaire Jeanne d'Arc, rue du Bastion, pour faciliter la manœuvre des véhicules à accéder à la zone de chantier et d'installer une base de vie de (7.75 m x 6.45 m + 5.45 m x 3.10 m), soit une surface occupée de 66.88 m² (à l'intérieur desquelles un bungalow et des sanitaires seront installés), place du Bastion, dans la période du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2025, pour effectuer des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis au n° 3 place du Bastion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS ENTREPRISE A.L.M ALLAIN (N° SIRET : 526 380 118 00038), représentée par Monsieur Marc FERREIRA, demeurant 11 rue des Perches – 17100 Saintes, agissant en sa qualité de permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public pour neutraliser l'ensemble des places de stationnement gratuit, sur une longueur de 110 mètres, le long du mur de clôture du groupe scolaire Jeanne d'Arc, rue du Bastion, pour faciliter la manœuvre des véhicules à accéder à la zone de chantier et installer une base de vie de (7.75 m x 6.45 m + 5.45 m x 3.10 m), soit une surface occupée de 66.88 m² (à l'intérieur desquelles un bungalow et des sanitaires seront installés), place du Bastion, dans la période du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2025, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus, du bâtiment sis au n° 3 place du Bastion.



« Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée personnellement à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des raisons motivées par l'intérêt général, notamment pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique. »

ARTICLE 2 :

Les entreprises listées ci-dessous, ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisées à occuper le domaine public pour réaliser les travaux précités :

- LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS
- 3D PROTEC
- MESSENT
- GRAND'EAU
- SATEM
- PATEAU METALLERIE
- ETABLISSEMENT GAULT
- ENTREPRISE PJC
- SOLS TEAM
- EURL JOULIN STEPHANE
- SOCIETE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DE L'ATLANTIQUE
- HAYE JARRIAU
- JMB
- NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEUR – NSA
- BAUDET

ARTICLE 3 :

Les travaux susvisés nécessitent par conséquent de neutraliser l'ensemble des places de stationnement gratuit, sur une longueur de 110 mètres, le long du mur de clôture du groupe scolaire Jeanne d'Arc, rue du Bastion, pour faciliter la manœuvre des véhicules à accéder à la zone de chantier et d'installer une base de vie de (7.75 m x 6.45 m + 5.45 m x 3.10 m), soit une surface occupée de 66.88 m² (à l'intérieur desquelles un bungalow et des sanitaires seront installés), place du Bastion, dans la période du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2025, pour réaliser des travaux au bâtiment, sis au n° 3 place du Bastion.

♦ Rue du Bastion :

Tout autre stationnement et arrêt sera interdit à ces emplacements.

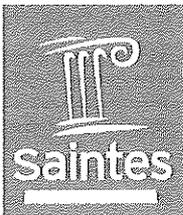
Pas d'emprise sur le trottoir.

Laisser un passage pour le cheminement des piétons qui ne devra pas être encombré par des dépôts ou du matériel de chantier.

La cour arrière du commissariat sera laissée libre d'accès et les véhicules des forces de l'ordre seront autorisés à emprunter la rue du Bastion, section comprise le n° 9 et la place du Bastion dans les deux sens de circulation.

Les véhicules des entreprises seront autorisés à emprunter la rue du Bastion en marche arrière à partir du cours Réverseaux jusqu'à la cour du bâtiment et à ressortir sur le cours Réverseaux.

Les livraisons de matériel seront autorisées de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.



♦ **Place du Bastion :**

Mise en place de la base de vie à partir du 22 mars 2023.

Tout autre stationnement et arrêt sera interdit à cet emplacement.

L'accès au commissariat sera maintenu.

La mise en place des bâtiments modulaires devra être réalisée sans endommagement de l'arbre et du système racinaire (interdiction de couper les branches).

Entourer le tronc de l'arbre sur une hauteur de 2 m pour éviter les frottements et les impacts.

Le cheminement piétonnier derrière la base de vie sera réalisé en calcaire avec géotextile et délimité par des lisses en bois.

Remise en état du domaine public après travaux : l'entreprise en charge du chantier devra engazonner l'emprise au sol occupée.

Ne pas gêner le passage du véhicule de collecte des ordures ménagères les mardis et les jeudis.

Fournir le constat d'huissier qui a été établi avant les travaux.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité.

Prendre les précautions nécessaires pour protéger la chaussée, les espaces verts, arbres, massifs etc. et remettre à l'identique à la fin des travaux.

ARTICLE 4 :

Les frais de voirie s'élèvent à **7362.17 €** [soit $(7.75 \text{ m} \times 6.45 \text{ m}) + (5.45 \text{ m} \times 3.10 \text{ m}) = 66.88 \text{ m}^2 \times 5.45 \text{ €} + 66.88 \text{ m}^2 \times 20.53 \text{ €} + 66.88 \text{ m}^2 \times 34.28 \text{ €} + 66.88 \text{ m}^2 \times 34.28 \text{ €} + 66.88 \text{ m}^2 \times 0.74 \text{ €} \times 21 \text{ mois}$], pour l'installation de la base de vie, somme non assujettie à la T.V.A.

Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur à la fin des travaux.

Le règlement est à effectuer dans les 15 jours à réception du titre, auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 5 :

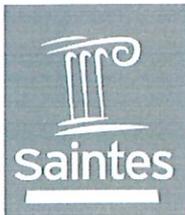
Le pétitionnaire est et restera entièrement responsable des accidents ou dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux ou qui pourraient être causés par l'encombrement créé sur la voie publique par les véhicules stationnés, ou les installations du chantier.

Les installations du chantier seront placées aux risques et périls du pétitionnaire et avec le minimum d'encombrement. Elles seront protégées et signalées à la base par des rubans plastiques colorés, un rideau protecteur (afin d'éviter les projections), des panneaux de chantier etc. et éclairées la nuit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) et éviter une perturbation de la circulation. Il sera laissé, dans la rue, le passage nécessaire aux autres véhicules (de nettoyage et de sécurité notamment).

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des Services de Police.

Le revêtement du trottoir sera efficacement protégé (revêtement polyane ou autre) contre les chutes de matériel lourd, taches de ciment, peinture ou autre, pour éviter sa détérioration. Le fil d'eau du caniveau restera libre et dégagé. Les feux tricolores ne devront pas être masqués par les installations de chantier.



Aucun trou ne sera fait dans le trottoir ou la chaussée et toute dégradation, qui y serait causée par ces travaux, sera immédiatement réparée par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Il est formellement interdit de gâcher du béton sans protection efficace sur les revêtements de chaussée ou de trottoir.

Les réserves portées sur l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux seront respectées. Les réserves portées sur l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront respectées.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication sur le site de la Ville le **01 MARS 2023**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **01 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC



- (1) Notification faite au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception le :
(2) Signature du permissionnaire (en cas de retrait en Mairie) :
Rayer la mention inutile